

D é c r e t

Année 1962 N° 62-266 /PR/MFT.

fixant le régime douanier des échanges commerciaux de la République du Dahomey avec les Républiques de Côte d'Ivoire du Niger, du Mali et de la Haute-Volta.

-:--:-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi 60/36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey;

VU le décret n°62/PR. du 13 Février 1962 portant nomination des Membres du Gouvernement;

VU le décret n°143/PR. du 20 Mars 1962 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Travail;

VU le décret du 1er Juin 1952 et le décret 54/IO20 du 14 Octobre 1954 fixant le régime douanier de la République du Dahomey;

VU la Convention de l'Union Douanière du 9 Juin 1959;

SUR proposition du Ministre des Finances et du Travail;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU;

D E C R E T E:

Article 1er.-Le présent décret fixe le régime douanier applicable aux relations commerciales entre la République du Dahomey et les Républiques de Côte d'Ivoire, du Niger, du Mali et de la Haute-Volta.

Article 2.-Pour l'application des dispositions du présent décret le terme "Droit" concerne le droit de douane et le droit fiscal.

Article 3.-Sauf dispositions conventionnelles contraires, les produits naturels autres que la noix de cola, originaires de l'un des Etats énumérés à l'article premier ci-dessus, ainsi que les marchandises fabriquées avec les dits produits, bénéficient de la franchise des droits à l'entrée sur le territoire douanier de la République du Dahomey.

Article 4.-Les produits fabriqués dans l'un des Etats de l'Union Douanière au moyen de matières premières non originaires des Etats de l'Union, acquittent à l'entrée au Dahomey, les droits et taxes sur les matières premières.

Toutefois les produits fabriqués par des entreprises agréées par le Ministre des Finances et du Travail, sont exonérés des droits et taxes d'entrée.

Article 5.-Sauf les mêmes réserves mentionnées à l'article 3 ci-dessus, les produits destinés à être consommés dans les Etats visés à l'article premier ci-dessus, sont exempts des droits à la sortie du territoire douanier.

Article 6.-Les produits d'importation pris sur le marché intérieur des Etats visés à l'article premier ci-dessus, acquittent lors de leur introduction au Dahomey les droits et taxes applicables comme s'ils étaient directement importés des pays extérieurs.

Les importateurs peuvent se faire délivrer, pour les articles 4 et 6, sur leur demande, un certificat de mise à la consommation leur permettant d'obtenir dans les Etats visés à l'article premier ci-dessus, le remboursement des droits et taxes déjà acquittés par eux.

Article 7.-Est autorisé, sur production d'un certificat de mise à la consommation délivré par le Bureau des Douanes de l'un des Etats visés à l'article premier ci-dessus, le remboursement des droits et taxes de toutes sortes acquittés pour les produits pris à la consommation au Dahomey et réexportés hors du territoire douanier.

Article 8.-Le remboursement des droits et taxes pris à l'importation sur les marchandises transférées sur d'autres Etats de l'Union Douanière, sera effectué sur le chapitre 312-03 article 6 du Budget National exercice 1962 (Loi de Finances 61/59 du 31 Décembre 1961).

Article 9.-Le régime de faveur prévu par les articles 3 et 5 sera accordé dans les conditions fixées par le Ministre des Finances et du Travail.

Article 10.-Les dispositions du présent décret pourront être étendues aux relations commerciales avec les Etats de l'Union non visés à l'article premier par arrêté du Ministre des Finances et du Travail.

Article 11.-Le Ministre des Finances et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera applicable à partir du 1er Avril 1962./.-

FAIT à PORTO-NOVO, le 21 Juin 1962

AMPLIATIONS :

P.R. . . . .	15	C.F. . . . .	2
S.G.G. . . . .	4	D.B. . . . .	2
Tous Ministres . . . .	12	Trésor . . . .	2
Douanes . . . . .	40	J.O.R.D. . . .	1
A.N.D. . . . .	8		
M.F.T. . . . .	10		